REPUBLIQUE DU BENIN

COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE AUTONOME

DÉCISION

ANNÉE 2025/N°012/CENA/PT/RAP/DGE/SP

FIXANT LES PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DÉCLARATION DE CANDIDATURES À L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE DE 2026

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA)

Vu la loi 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;

vu la loi n°2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;

vu la proclamation par la Cour Constitutionnelle, le 21 avril 2021, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;

vu la loi n°2019-41 du 15 novembre 2019 modifiant et complétant la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin ;

vu la loi n° 2024-13 du 15 mars 2024 modifiant et complétant la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral en République du Bénin ;

vu le décret n°2021-229 du 12 mai 2021 portant composition des membres du Conseil électoral et de la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;

vu le décret n°2021-414 du 28 juillet 2021 portant nomination de membres au Conseil électoral de la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;

vu le décret n°2023-580 du 06 novembre 2023 portant nomination de monsieur Izou-Dine IBRAHIM en qualité de membre du Conseil électoral de la CENA en remplacement de monsieur Nicolas Luc Aurélien ASSOGBA ;

vu le décret n°2025-194 du 22 avril 2025 portant composition du Gouvernement de la République du Bénin ;

vu la décision 2022 n°16/CENA/PT/RAP/SP du 03 mars 2022 portant nomination du Directeur général des élections ;

vu le procès-verbal N°PV 006-06/SE/2023/CENA/CE/PT/RAP/DGE en date du 30 mai 2023 relatif à l'élection de la Conseillère Laurentine ADOSSOU DAVO en qualité de Rapporteur du Conseil électoral de la Commission électorale nationale autonome ;

vu les délibérations du Conseil électoral en sa séance du 15 juillet 2025.

DÉCIDE

Article 1 : En application de l'article 44 de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que révisée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 et des articles 38, 39, 40, 41, 129, 132, 135, 138 et 205 de la loi n° 2024-13 modifiant et complétant la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral en République du Bénin, les pièces du dossier de déclaration de candidatures aux fonctions de Président de la République et Vice-Président de la République sont :

A- Pièces communes :

- une (01) déclaration de candidature physique en double exemplaire comportant les nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance ainsi que l'adresse complète des candidats aux fonctions de Président de la République ou Vice-Président de la République. Cette déclaration doit également mentionner la couleur, le signe ou le logo des candidats ;

- une (01) déclaration de candidature dématérialisée comportant les nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance ainsi que l'adresse complète des candidats aux fonctions de Président de la République ou Vice-Président de la République. Elle doit également mentionner la couleur, le signe ou le logo des candidats ;

- vingt-huit (28) parrainages d'élus (députés et/ou maires) au moins provenant d'au moins quinze (15) circonscriptions électorales législatives recueillis sur des formulaires nominatifs de parrainage délivrés par la CENA, et valables pour le duo Président de la République et Vice-Président de la République. L'ensemble des formulaires de parrainage doit provenir de quinze (15) circonscriptions électorales législatives ;

- une (01) quittance attestant le versement d'un cautionnement de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA à la caisse des dépôts et consignations du Bénin.

B- Pièces individuelles :

- un (01) certificat de nationalité ;
- un (01) bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un (01) extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;
- un (01) certificat de résidence ;
- un (01) quitus fiscal des trois (03) dernières années (2022, 2023, 2024) délivré par le Directeur général des impôts attestant que le candidat est à jour du paiement de ses impôts ;

- les preuves de l'appartenance des bénéficiaires ou de leur désignation par le parti ou coalition de partis des parrains ;
- une (01) déclaration sur l'honneur du candidat ou de la candidate certifiant qu'il/elle ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la loi ;
- une (01) photo d'identité format passeport et une (01) pièce d'identification en cours de validité.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature. Elle sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Cotonou, le 18 JUIL 2025

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME
LE CONSEIL ELECTORAL
Le Président
CENA

Sacca LAFIA

Ampliations :

- SGG : 01
- AN : 02
- Cour Constitutionnelle : 01
- Partis politiques : 11
- Maires : 77
- CENA : 06
- Archives : 02
- Chrono : 02